

# Forum aux Questions-Réponses

## Raccordement des Eaux usées au réseau public d'assainissement

(ce document n'est pas contractuel)

Questions relatives à :

- 1) Généralités
- 2) Aide
- 3) Eaux usées
- 4) Eaux pluviales
- 5) Factures – TVA – paiement
- 6) Contrôle
- 7) Servitudes
- 8) Bordereau informatique
- 9) Bonus pour les réseaux

### 1) Généralités

- Toutes les habitations peuvent-elles être aidées ?
- **Non, uniquement les habitations de plus de 5 ans.**
  
- Comment savoir si vous pouvez bénéficier d'une participation financière ?
- **Pour connaître votre interlocuteur et savoir si vous pouvez bénéficier d'une participation financière, consultez notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr) à la rubrique « raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement en y entrant le nom de votre commune.**
  
- Est-ce que les habitations doivent avoir plus de 5 ans à la date d'instruction du dossier ?
- **Oui cependant, pour les cas particuliers lors d'un changement de zonage de l'Assainissement non collectif en réseau collectif, assainissement complet dans une rue, l'Agence comprend la volonté des EPCI de vouloir tout raccorder même les habitations de moins de 5 ans; une dérogation pour la rue devra être sollicitée par l'EPCI auprès de l'Agence.**
  
- Y a-t-il des conditions de ressources pour obtenir une participation financière ?
- **Non il n'y a pas de conditions de ressources.**

### 2) Aide

- Dans la brochure on peut lire : jusqu'à 100 % d'aide ?
- **Il s'agit d'un forfait, le remboursement ne peut pas être supérieur au montant des travaux.**
  
- Pour les logements situés le long de voies privées en servitude de passage, doit-on traiter chaque demande individuelle ou doit-on prendre en compte le dossier collectivement ? Doit-on regarder la demande de subventions comme un logement à 1 000 euros (ou 1 600 + 800), ou un immeuble comprenant x logements et appliquer pour deux logements 1 000 euros, de 3 à 9, 1 600 euros ou plus de 10 logements, 4000 euros.  
De plus, peut se poser le problème « du porteur de dossier » qui pourrait être la commune ou un des riverains avec, dans les deux cas, une convention à établir entre les riverains.
- **Si le logement est un immeuble individuel le plafond est de 1 000 euros (RS) par maison. Si l'immeuble appartient au même propriétaire, SCI, HLM etc..., le plafond est de 1 000 euros (RS) mais les frais de mission sont de 80 euros (maison en cite).**

- Si c'est la commune qui porte le dossier (cas jamais rencontré car travaux en domaine privé), les factures doivent être au nom de la commune = subvention 1 000 euros par habitation.
- Si l'immeuble comporte plus de 2 logements, la subvention peut atteindre 1 600 euros (RC), s'il y a plus de 10 logements dans le même immeuble = RSpé (4 000 euros).
- Une habitation déjà aidée, peut-elle être aidée à nouveau?
- Cela suppose qu'il y ait eu, au fil des années des ajouts de construction, des modifications d'attribution des pièces, passage en réseau séparatif...  
En principe le logiciel détecte les doublons. Sur l'état récapitulatif des dépenses, il y a la mention « habitation de plus de 5 ans et n'ayant pas bénéficié d'aide de l'Agence ». Mettre en place un outil supplémentaire de contrôle, pour quelques éventuels cas par an, paraît disproportionné. Pour l'instant l'EPCI posera la question au particulier pour éviter ces doublons, mais ne peut encourir une pénalité. Lorsque le réseau public passe en séparatif, l'aide est possible pour remettre en conformité l'habitation par rapport au nouveau réseau.
- Le particulier peut bénéficier dans certain cas d'autres aides complémentaires = Conseil Général, ANAH, caisse de retraite, collectivité...). Comment vérifier que les aides cumulées ne dépassent pas le montant des travaux ?
- Certaines aides arrivent après l'aide de l'Agence. Cela ne peut donc être contrôlé et retarderait les paiements. Aujourd'hui l'Agence a uniquement un accord de partenariat avec le Conseil Général du Nord. Le tableau excel du bordereau permet le respect de cette règle. Il y a peu de particulier susceptible d'avoir une aide supérieure aux travaux.
- Comment sont subventionnées les maisons en cité ?
- Elles sont aidées comme des habitations : raccordement simple (RS) sauf pour les frais de mission.
- Les habitations en cité concerne au moins 2 habitations situées dans une même rue ayant un propriétaire unique, et se raccordant en même temps, dont les dossiers sont sur un même bordereau.
- Au cas où l'EPCI doit lancer un appel d'offre pour la sous-traitance, la convention de partenariat ne pourra a priori prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- Dans ce cas, c'est le PACT qui gère les dossiers en 2009.

Les aides de l'Agence et du Conseil Général du Nord ; si d'autres aides sont apportées (collectivités, caisse de retraite...) elles ne sont pas prises en compte dans le plafond Agence.

- Quel sont les plafonds des aides ?  
L'aide est forfaitaire, elle est plafonnée au montant des travaux.
- Pour les raccordements simples (RS) = 1 000 €
- Pour les raccordements complexes (RC) (relèvement EU, fonçage, +de 2 logements etc..) = 1 600 €
- Pour les raccordements spéciaux (Rspé) (rejets artisanales, écoles, petits campings, + de 10 logements).

### 3) Eaux usées

Rejets d'activités artisanales :

C'est le règlement d'assainissement et donc le responsable assainissement qui fixe l'éventuel prétraitement (nature, débit, fréquence et contrôle de l'entretien). Ne pas hésiter à le surdimensionner car les vidanges seront moins fréquentes (et donc les coûts d'entretien réduits). Vérifier le côté pratique de l'entretien (curage, pompage) surtout si c'est en sous sol...

- Peut-on accepter de mettre en paiement un dossier où toutes les eaux usées ne sont pas raccordées ?
  - Non
- Que faire s'il est constaté des contre pentes ?
  - Refuser le certificat de bon raccordement.
- Que faire s'il y a absence de siphons ?
  - L'objectif est de raccorder toutes les eaux usées. Signaler en bas de l'état récapitulatif : absence de siphon à tel endroit et signer.
- Que faire si les regards ne sont pas hydrauliques ?
  - Refuser de signer l'état récapitulatif.
- Que faire s'il y a absence de chute d'eau et (ou) d'évent et (ou) d'aérateur à membrane ?
  - Il faut le signaler sur l'état récapitulatif et le signer.
- Que faire si la boîte de branchement (regard de visite en trottoir) a été dégradée (perte d'étanchéité) ?
  - Ne pas signer l'état récapitulatif tant que la réparation n'est pas satisfaisante.
- Que faire s'il n'y a pas de boîte de branchement ?
  - Refuser l'autorisation de rejet, donc pas d'aide pour le dossier.
- Que faire des eaux des adoucisseurs ?
  - Insister pour installer un vide seau raccordé sur les eaux usées, l'idéal 2 siphons de sol dans la cour : - un au titre de vide seau vers les eaux usées, 1 pour récupérer l'essentiel des eaux pluviales vers le réseau eaux pluviales.

#### 4) Eaux pluviales

Quel est l'objectif de l'Agence de l'Eau par rapport à la gestion des eaux pluviales ?

- Eviter de rejeter les eaux pluviales vers le domaine public. Penser à la réutilisation, à l'infiltration etc... gestion durable. A défaut rejet partiel ou total vers le domaine public = obtention de l'accord du service assainissement.  
Si le réseau public est séparatif, les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau eaux pluviales (ne pas se tromper de tuyau).
- Si le réseau public est unitaire (un seul tuyau en domaine public) et si vous ne pouvez pas stocker, réutiliser, infiltrer la totalité ou une partie de vos eaux pluviales, il faut poser une conduite spécifique pour vos eaux de pluie jusqu'au domaine public avec « patte d'oie », eaux pluviales, eaux usées jusque l'amont de la boîte de branchement. Ainsi, si le réseau public devient séparatif, il n'y a plus qu'à intervenir chez vous.

Dans le cas d'un réseau séparatif, un immeuble est mal raccordé (il y a rejet d'eaux pluviales dans le réseau eaux usées) peut-il être aidé ?

- Oui car il y a mise en conformité du raccordement eaux usées, plafond de subvention de 1000 euros.

Dans le cas d'un réseau unitaire, si les eaux pluviales de l'immeuble sont raccordées à ce réseau, peut-il y avoir une aide, pour stocker et (ou) infiltrer et (ou) réutiliser les eaux pluviales ?

- Non, l'Agence ne finance pas uniquement la gestion durable des eaux de pluie.

- En cas de réalisations simultanées eaux usées, eaux pluviales est ce que les aides s'ajoutent ?
  - Il faut lire ces plafonds en cumulé, c'est-à-dire par simplification 1800€.

Un particulier projette de raccorder ses eaux usées, il fait un petit cabanon à l'arrière, prévoit une cuve de stockage eaux pluviales pour stocker et réutiliser les eaux pluviales du seul petit cabanon, peut-il bénéficier d'une aide ?

- Oui pour les eaux usées, 1000 euros, la délibération autorise l'aide pour une récupération totale ou partielle des eaux pluviales sans préciser un %. Par récupération partielle, on pense aux immeubles accolés où il est facile de gérer les eaux pluviales de l'arrière de l'habitation et difficile (voir impossible) d'envoyer les eaux pluviales de l'avant vers l'arrière. Comme souvent la surface arrière est plus importante (appentis, véranda...), il y a gestion durable de 50% et plus d'eaux pluviales. Dans le cas de la récupération des eaux pluviales du seul cabanon, ce n'est pas l'objectif recherché et il appartient au particulier de faire plus pour prétendre aux 800 euros.
- Qui s'occupe de votre dossier en ce qui concerne la compétence eaux pluviales ?
  - Pour les EPCI qui n'ont pas la compétence Eaux Pluviales (cas rare), l'Agence se satisfera de la signature de celle qui à la compétence Eaux usées en effet, à ce jour il n'y a que 2 % de particuliers qui lors d'une opération de raccordement, demande une aide pour la gestion des Eaux Pluviales à la parcelle.
- Peut-on bénéficier d'aide pour la récupération des eaux pluviales seules ?
  - Pas d'aide, l'objectif prioritaire est de raccorder les eaux usées. Si lors du même dossier de raccordement des eaux usées, il y a une gestion à la parcelle des eaux pluviales, il y a aide.
- S'il y a stockage, récupération des eaux pluviales... mais le trop plein part au réseau public ?
  - Si le particulier a investi, c'est qu'il avait l'intention de ne pas « tout envoyé au domaine public) Sauf avis contraire porté sur le règlement de certaines collectivités, l'Agence propose d'aider le dossier, car c'est un premier geste favorable vers la gestion durable des eaux pluviales.
  - Plafond de travaux: cas simple raccordement des eaux usées, 1000 € + récupération des eaux pluviales à la parcelle, 800€ soit un plafond cumulé de 1 800 €.

## 5) Factures –TVA – Paiement

- Quel est le délai de paiement de l'aide financière ?
  - 2 mois (un mois Agence et un mois collectivité).
- Que faire s'il y a une erreur dans la facture de l'artisan ?
  - Corriger manuellement la facture et signer le bon décompte ; si les erreurs sont multiples, le particulier sollicite une nouvelle facture.
- La facture des travaux de raccordement peut-elle reprendre d'autres travaux qui ne sont pas subventionnables (ex installation d'un lavabo) ?
  - La facture de l'artisan peut comporter cette dépense : à reprendre dans l'état récapitulatif colonne de gauche. Le montant des travaux subventionnables par l'Agence (colonne de droite) ne doit pas reprendre ce montant. Attention au calcul du décompte (TTC, HT...). Il appartient à la collectivité partenaire ou au PACT de vérifier si la facture comporte des éléments non subventionnables.
  - Dans le cas d'un maître d'ouvrage récupérant la TVA (artisan, collectivités...), il faut prendre en compte le montant HT.

- Date des factures ?
- Les factures prises en compte sont limitées au montant des travaux subventionnables et doivent être postérieures au 01/01/2009 et avoir moins d'1 an. Par quel moyen savoir si le particulier récupère la TVA ?
- Cela doit être indiqué sur l'état récapitulatif des dépenses.

## 6) Contrôle

- Comment s'effectue le contrôle du raccordement ?
- L'Agence n'a pas l'intention de rédiger un manuel complet du « contrôleur ». Tout au plus, une note technique pourra guider sur les points essentiels à vérifier : collecte de toutes les eaux usées, conduite spécifique pour les eaux pluviales si non réutilisation, jonctions de qualité au niveau des réseaux et regards hydrauliques. Piquage satisfaisant sur la boîte de branchement, évènements, absence de coude à 90°. Il n'est pas prévu de bordereau type de prix.
- Le contrôle de l'habitation par un prestataire choisi par le particulier est-il possible ? L'Agence n'est pas favorable à cette pratique, la réponse est non.

## 7) Servitudes

- Servitude de passage des canalisations ?  
Eviter les canalisations en servitude de passage chez un tiers. S'il n'y a pas d'autre choix, la servitude doit être écrite et au minimum enregistrée (voir votre notaire ou centre des impôts, service enregistrement, coût 125 €). Cet écrit doit comprendre : les conditions techniques, durée, paiement d'une indemnité, modalités d'entretien et de renouvellement de la canalisation, durée...).

## 8) Bordereau informatisé

- Comment s'effectue l'échange informatique ?  
L'Agence a adressé aux collectivités partenaires un masque de saisie. L'Agence a un logiciel spécifique avec les PACT.

## 9) Bonus pour les réseaux

- Dans le cadre des conventions partenaires pour les améliorations de réseaux et pour l'état initial des lieux, doit-on comptabiliser dans les 70% ou 90% une habitation dont les seuls travaux consistent à détourner les eaux pluviales vers le réseau eaux pluviales après travaux ?
- Oui, car le raccordement était mal fait et en fin de chantier, il y a délivrance du certificat de bon raccordement.
- Pour les bonifications de subvention réseau, à partir de quelle date court le délai de 2 ans pour les 70%, (90%) de bon raccordement ?
- A partir de la date de paiement du solde de la participation financière de l'Agence (cf délibération article 3.3.1)